

# GE\_GERICHTE P/11373/2013 vom 23. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11373\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11373_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/11373/2013 du 23 février 2015

IT: GE\_GERICHTE P/11373/2013 del 23 febbraio 2015

## Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO; PEINE PÉCUNIAIRE; EXHIBITIONNISME; EXEMPTION DE PEINE | CEDH.6.2; Cst.32.1; CPP.10.3; CP.194.1; CP.34.1; CP.34.2; CP.52; CP.194.2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans

l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 194 CP réprimant l'exhibitionnisme, celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (al. 1). Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement (al. 2). Cette norme sanctionne le fait de montrer ses organes sexuels ou, pour un homme, de dénuder son membre, à des fins d'excitation ou de satisfaction sexuelle. Elle suppose que la victime voie effectivement le sexe nu. D'un point de vue subjectif, l'auteur doit agir sciemment devant la victime et veut que celle-ci le voie ; le dol éventuel ne suffit pas (arrêt du Tribunal Fédéral 6B\_527/2009 du 3 septembre 2009, consid. 3.1).

L'exhibitionnisme est ordinairement une forme de compensation sexuelle, qui dénote des problèmes psychologiques justifiant d'ordonner une expertise et d'envisager un traitement ; il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur éprouve des problèmes psychologiques et l'infraction est aussi réalisée s'il a agi, par exemple, dans l'espoir d'exciter la personne convoitée (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3e éd., Berne 2010, vol. I., n. 10 ad art. 194 CP).

### **E. 3.2**

Les déclarations de la plaignante ont été constantes et précises, ce qui renforce leur valeur probante. Elle a constamment allégué que le prévenu s'était arrêté à sa hauteur et l'avait interpellée. Ce n'est qu'après s'être approchée du véhicule dont les vitres étaient baissées qu'elle avait avec surprise vu que l'automobiliste était dénudé et qu'il se masturbait. Les détails fournis crédibilisent son récit, en plus du fait qu'elle n'avait aucun intérêt à mentir ou à les inventer. Au contraire, la version soutenue par le prévenu manque de force probante, notamment en raison de ses variations et de certaines incohérences. Au motif d'aérer son sexe pour échapper à la moiteur a succédé l'explication d'une irritation à l'aine. Dans les deux hypothèses, il eût été plus efficace pour se rafraîchir de commencer par sortir du véhicule et faire quelques pas à l'ombre ou se reposer sur un banc. De plus, si le prévenu roulait à faible vitesse comme il l'affirme, il semble peu probable, voire même impossible, que la partie plaignante ait pu distinguer, depuis le trottoir, qu'il avait baissé son short, qu'il tenait son sexe dans une main, qu'il était en érection et qu'il se masturbait. La plaignante ne

l'aurait pas non plus menacé de le filmer, si ce n'est, choquée par ce qu'elle venait de voir, pour le faire fuir. La variante selon laquelle il aurait ralenti juste avant l'intersection du chemin \_\_\_\_\_ et l'avenue \_\_\_\_\_ ne change rien au fait que, même à vitesse réduite, il n'aurait pas pu exhiber ses organes génitaux au point de permettre leur observation par un piéton. Le prévenu a aussi déclaré avoir constaté que la partie plaignante avait regardé dans sa direction lorsqu'il était passé la première fois devant elle, contrairement à cette dernière. Le fait qu'il l'ait ainsi remarquée affaiblit encore la thèse selon laquelle il aurait fait demi-tour pour rentrer chez lui et non dans le but de l'aborder. Enfin, l'argument qui pourrait être tiré du témoignage de proches figurant au dossier n'est pas de nature à faire douter de la conclusion qui précède. L'appelant joint peut parfaitement témoigner d'une pratique automobile usuelle quand il est accompagné et se comporter différemment seul. On voit d'ailleurs mal le prévenu se vanter auprès de son amie de ses pratiques sexuelles au volant ou alors cela signifierait qu'il est affecté d'une pathologie profonde, ce que le spécialiste consulté a précisément écarté. Au vu de ce qui précède, la juridiction d'appel tient pour établis, à l'instar du Tribunal de police, les faits tels que relatés par la partie plaignante. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu le prévenu coupable du chef d'exhibitionnisme. L'anamnèse de l'appelant joint n'ayant pas révélé de trouble mental engendrant un impact sur son fonctionnement psychologique, aucune prise en charge psychothérapeutique n'a été jugée nécessaire. Dans ces conditions, un traitement médical, au sens de l'art. 194 al. 2 CP, apparaît superfétatoire et une suspension de la procédure n'entre pas en considération.

#### **E. 4**

4.1. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 4.2.1. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Pour évaluer la culpabilité de l'auteur, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 4.2.2. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut

notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p.68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185) 4.2.3. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. (...) (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

4.3.1. En l'espèce, la faute du prévenu ne peut être qualifiée de particulièrement légère. L'acte qui lui est reproché n'est pas du simple naturisme dès lors qu'il est connoté sexuellement, l'appelant joint ayant voulu assouvir une pulsion, en affichant volontairement son sexe et en se masturbant à la vue d'une tierce personne, au risque de choquer des piétons, telle la partie plaignante. Sa profession d'enseignant rend son comportement d'autant plus significatif. La collaboration du prévenu a été mauvaise. Tout au long de la procédure, il a persisté à nier les faits et à minimiser sa responsabilité. Il n'a eu de cesse de nier avoir apostrophé la partie plaignante, ce que la logique impose pourtant. Il ne semble pas avoir totalement mesuré la portée de ses actes, même s'il convient de saluer sa démarche volontaire auprès d'un spécialiste, encore qu'il cherchait ce faisant plus à prouver son innocence qu'à se soigner, cas échéant. Le prévenu est bien inséré socialement et rien dans son parcours personnel n'explique son comportement déviant. Sa responsabilité est entière. Il ne peut dès lors être admis que tant la culpabilité que les conséquences de son comportement sont peu importantes, au point qu'il puisse bénéficier d'une exemption de peine. Le jugement entrepris sera dans cette mesure réformé, de la manière souhaitée par le Ministère public dans son appel.

4.3.2. La peine pécuniaire requise par le Ministère public représente une sanction adéquate par rapport au comportement fautif du prévenu, l'intensité de sa faute n'étant pas négligeable. Comme relevé ci-dessus (cf. chiffre 4.3.1.), il s'est exhibé dans le seul but de satisfaire une libido déviante, quitte à traumatiser la personne exposée. Cette attitude est d'autant plus condamnable qu'il travaillait en période probatoire avec des enfants et qu'il ne semble pas avoir totalement pris conscience de la gravité de ses actes. Il n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui est toutefois neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). L'appelant joint bénéficiant d'un salaire net d'environ CHF 3'250.-, treize fois l'an, selon ses déclarations, la fixation du montant du jour-amende à CHF 30.- l'unité se justifie. Le Ministère public concluant à une peine assortie du sursis et les conditions de son octroi étant réalisées, celui-ci lui sera accordé. Dans la mesure où le prévenu pourrait ne plus être en contact avec des enfants, au vu de sa nouvelle orientation

professionnelle, la CPAR estime qu'un délai d'épreuve de trois ans (art. 44 al. 1 CP) est suffisant à le dissuader de tout risque de récidive.

#### **E. 5**

L'appelant joint, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 1'500.– (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.